

## Politique sur la reconnaissance des associations étudiantes

|                                                     |                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Responsable de la politique :                       | Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes                                                                            |
| Instance d’approbation :                            | Conseil des gouverneurs                                                                                                           |
| Date d’approbation :                                | Le 7 août 2026                                                                                                                    |
| Prochain examen :                                   | À déterminer                                                                                                                      |
| Historique des révisions :                          | Sans objet                                                                                                                        |
| Catégorie de politique :                            | Gouvernance                                                                                                                       |
| Politiques et procédures connexes de l’Université : | Politique sur la responsabilité financière des associations étudiantes<br>Politique sur la reconnaissance des groupes d’étudiants |

### 1. Préambule

Les associations étudiantes font partie intégrante de la vie du campus et contribuent de manière considérable à sa diversité intellectuelle, politique, sociale et culturelle. Dans ses relations avec les associations étudiantes, l’Université s’engage à respecter les droits de leurs membres de communiquer, de discuter et d’explorer toutes les idées; de se constituer en groupes à des fins légitimes; de circuler sur le campus et d’utiliser ses installations de manière raisonnable; de diffuser des publications légitimes sur le campus de façon responsable, et conformément aux normes touchant les affiches des Communications et de marque du Marketing; de tenir des réunions; de débattre et de participer à des manifestations pacifiques, et de ne subir aucune discrimination.

L’Université reconnaît que les associations étudiantes sont des représentantes officielles de la population étudiante dans ses relations avec celle-ci. Ce sont des entités constituées en personne morale, indépendantes de l’Université.

Aux termes de cette politique, l’Université ne tentera pas de censurer, de contrôler ou d’interférer avec toute association étudiante en raison de sa philosophie, de ses croyances, de ses intérêts ou des opinions qu’elle exprime, sauf si ses activités sont illégales ou portent atteinte aux libertés et droits déjà mentionnés.

En outre, la reconnaissance d’une association étudiante par l’Université ne sous-entend pas que celle-ci approuve la philosophie, les convictions, les intérêts ou les opinions d’un groupe en particulier, ni qu’il existe une relation juridique en ce qui concerne les activités de l’association étudiante ou celles de tout groupe étudiant, tel que défini dans la « Politique sur la reconnaissance des groupes étudiants », élaborée conformément à ses processus. Il est entendu que, en reconnaissant une association étudiante, l’Université a la responsabilité de se renseigner sur les organismes qui utilisent ses installations et son nom, de s’assurer que les revenus des cotisations étudiantes passent par elle pour être reversés à des entités dûment régies, et de refuser ou de retirer cette reconnaissance si les exigences de cette politique ne sont pas respectées.

- 1.1 L’Université doit maintenir cette politique et un ou des mécanismes de reconnaissance des associations étudiantes. Tout groupe qui souhaite devenir une association étudiante reconnue à l’Université Laurentienne doit présenter une demande de reconnaissance aux termes de cette politique et ne peut pas commencer à fonctionner et à jouir des privilèges d’une association étudiante avant d’avoir obtenu cette reconnaissance.

### 2. Définitions

- 2.1 Aux fins d'interprétation de cette politique, les mots au singulier peuvent inclure le pluriel et les mots au pluriel peuvent inclure le singulier.
- 2.2 « statuts » s'entend de tout instrument qui crée une personne morale ou modifie son instrument de création, y compris ses statuts, ses statuts remaniés, des statuts de modification, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires.
- 2.3 « membre du comité de direction » désigne un membre d'une association étudiante qui siège à son comité de direction, tel que défini par les statuts, l'acte constitutif et (ou) les règlements administratifs de l'association étudiante.
- 2.4 « membre » s'entend d'un membre de la population étudiante de l'Université qui est représenté par l'association étudiante.
- 2.5 « référendum » s'entend d'un vote organisé pour tout le monde ou pour une section clairement indiquée de la population étudiante afin d'obtenir un mandat pour atteindre un but précis.
- 2.6 « association étudiante » s'entend d'une personne morale indépendante établie pour représenter un segment de la population étudiante de l'Université que celle-ci a reconnue et qui reçoit les cotisations étudiantes par l'entremise de l'Université.
- 2.7 « Université » s'entend de l'Université Laurentienne.
- 2.8 « administrateur » et « dirigeant » ont la signification indiquée dans la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.O. 2010, chap. 15 de l'Ontario.

### **3. Objectifs et activités des associations étudiantes**

- 3.1 Les objectifs et activités d'une association étudiante établis dans ses statuts, son acte constitutif et (ou) ses règlements administratifs devraient être considérés comme une contribution aux valeurs éducatives, récréatives, sociales ou culturelles de l'Université. Ces valeurs doivent être interprétées au sens le plus large.

Les associations étudiantes ne doivent pas entreprendre d'activités de nature essentiellement commerciales sans le consentement écrit du Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes.

- 3.2 Ce qui précède n'a pas pour but d'empêcher la perception de frais pour des activités, programmes ou événements précis, ni d'interdire à des groupes de mener des collectes de fonds légitimes. Cependant, une association étudiante reconnue ne peut pas, sans consentement exprès :
- entreprendre une activité qui fait d'elle une partie d'un organisme commercial sur le campus;
  - fournir des services et des biens à but lucratif lorsque ce profit est utilisé à des fins autres que celles de l'organisme.
- 3.3 La participation, les élections et l'accès aux services doivent être gérés sans aucune discrimination contraire au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19. L'admissibilité peut être limitée aux membres reconnus de l'association étudiante ou à son mandat légal, à condition que cette limitation soit autorisée par la loi, clairement stipulée dans ses statuts et raisonnablement liée à son objet. Les associations étudiantes doivent mettre en place les aménagements prévus par la loi. Les associations étudiantes doivent fournir les adaptations requises par la loi.

- 3.4 L'intérêt que porte l'Université aux statuts d'une association étudiante, à son acte constitutif et (ou) à ses règlements administratifs repose sur sa préoccupation que :
- 3.4.1 les groupes et personnes qui utilisent son nom et ses installations sont de véritables associations étudiantes;
  - 3.4.2 elle verse les revenus des cotisations étudiantes qu'elle perçoit à des instances régies comme il se doit;
  - 3.4.3 les associations étudiantes fonctionnent et mènent leurs activités conformément à la législation et à leurs statuts, acte constitutif et (ou) règlements administratifs;
  - 3.4.4 la structure organisationnelle, l'adhésion, les procédures et les règles de conduite sont définies afin que les membres d'une association étudiante qui participent à ses activités puissent le faire en pleine connaissance de leurs droits et responsabilités au sein de celle-ci;
  - 3.4.5 la population étudiante de l'Université a donné aux associations étudiantes le mandat de la représenter;
  - 3.4.6 l'Université a la responsabilité d'établir des conditions raisonnables de reddition de comptes pour les associations étudiantes reconnues et pour la collecte et la remise des cotisations étudiantes; chaque association étudiante demeure responsable de sa gouvernance et de la gestion de ses fonds conformément aux objectifs pour lesquels ces cotisations sont perçues;
  - 3.4.7 l'Université peut inviter des associations étudiantes à participer à ses activités qui touchent la population étudiante; chaque association étudiante doit envisager ces invitations dans l'intérêt de ses membres.
- 3.5 Chaque groupe qui demande à être reconnu comme une association étudiante et chaque association étudiante reconnue doivent divulguer tous les conflits d'intérêts, entre autres, toute affiliation externe, les arrangements de financement, les relations de gouvernance, la licence de marque ou tout engagement contractuel qui pourrait raisonnablement influencer son indépendance, sa prise de décision, ses finances ou ses obligations envers ses membres.
- 3.6 Les associations étudiantes ne doivent pas octroyer d'avantages financiers à des organismes externes sans informer pleinement et complètement l'Université de la nature et du montant de l'avantage.
- 3.7 En cas de préoccupation au sujet de la relation entre une association étudiante (ou une association étudiante proposée) et un organisme externe concernant les points indiqués dans les articles 3.5 ou 3.6, l'Université peut mener une enquête pour déterminer si la relation constitue une violation de cette politique.

#### **4. Composition d'une association étudiante**

- 4.1 L'Université Laurentienne affecte automatiquement tous les membres de sa population étudiante à une association étudiante reconnue en fonction de leur niveau d'études, de la langue de leur programme et (ou) de leur déclaration qu'ils sont francophones.

- 4.2 Les membres du comité de direction et les membres du conseil d'administration qui ont le droit de voter doivent être inscrits à l'Université pour au moins deux semestres universitaires durant chaque année où ils siègent.

## **5. Reconnaissance d'une association étudiante et révocation de sa reconnaissance**

- 5.1 Les associations étudiantes qui sont reconnues au moment de la mise en œuvre de cette politique auront un an pour s'y conformer, à défaut de quoi leur reconnaissance sera révoquée.
- 5.2 Rien dans l'article 5.1 n'empêchera l'Université de révoquer la reconnaissance d'une association étudiante conformément au processus indiqué dans l'article 5.6 ci-dessous ou en prenant toutes autres mesures indiquées dans les articles 8.4.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.4 ci-dessous, durant la première année de la mise en œuvre de cette politique s'il est établi qu'elle l'a enfreint, ou si, de l'avis du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, elle ne coopère pas avec l'Université pour l'amener à se conformer à cette politique.
- 5.3 Le Conseil des gouverneurs de l'Université peut, à la réception d'une demande dans la forme prescrite, reconnaître une association étudiante si les renseignements et les documents ci-dessous sont fournis :
- 5.3.1 les noms, numéros d'étudiant et adresses électroniques universitaires d'au moins deux candidats actuellement inscrits; ces informations seront recueillies, utilisées, conservées et communiquées uniquement dans les limites autorisées par la loi et dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour examiner et traiter la candidature;
  - 5.3.2 une estimation raisonnable de la proportion de la population étudiante inscrite à l'Université qui serait membre de l'association étudiante;
  - 5.3.3 les administrateurs et dirigeants par intérim proposés jusqu'à ce que des élections puissent être dûment organisées;
  - 5.3.4 un ensemble complet de documents de base, y compris son acte constitutif et ses règlements administratifs, qui doivent inclure, entre autres, les processus comptables, financiers, d'élection et de traitement des plaintes, et qui convainquent l'Université que l'association étudiante proposée est en mesure de fonctionner de manière durable, efficace et responsable;
  - 5.3.5 une proposition de budget et la ventilation des cotisations;
  - 5.3.6 la déclaration des affiliations externes, des ententes de financement, des relations de gouvernance, des licences de marque et (ou) des engagements contractuels, conformément à l'article 3.5 ci-dessus;
  - 5.3.7 l'utilisation envisagée des locaux, des ressources, des systèmes et (ou) des marques de l'Université;
  - 5.3.8 le soutien d'au moins 50 % de l'ensemble de la population étudiante que l'association étudiante proposée est censée représenter, attesté par un référendum organisé auprès de la population étudiante;
  - 5.3.9 le soutien d'au moins 25 % de l'ensemble de la population étudiante, attesté par un référendum organisé auprès de cette population étudiante;

- 5.3.10 un compte rendu détaillant les consultations menées par les candidats auprès de la population étudiante, du personnel, du corps professoral, des diplômés et de l'administration, selon le cas; ce compte rendu doit préciser les personnes ou groupes consultés, ainsi que la réponse apportée par les candidats à toutes les questions importantes soulevées;
- 5.3.11 des preuves suffisantes que l'association étudiante proposée est en mesure de représenter de manière adéquate une communauté identifiable d'étudiants et qui montre le besoin actuel de représentation; en cas de chevauchement avec une association étudiante existante ou tout autre groupe étudiant, tel que défini dans la Politique sur la reconnaissance des groupes étudiants, les demandeurs doivent expliquer la nature de ce chevauchement et les raisons pour lesquelles la reconnaissance de l'association étudiante proposée serait dans l'intérêt de la population étudiante concernée;
- 5.3.12 des preuves suffisantes montrant la capacité de mettre en place une structure permettant à l'association étudiante proposée de fonctionner efficacement, dans le respect des politiques de l'Université, des attentes de la population étudiante et des lois en vigueur.
- 5.4 À la réception de sa reconnaissance, une association étudiante dispose de 45 jours civils pour obtenir et fournir à l'Équipe de gestion de l'Université des copies de tous les statuts et des documents d'assurance dont il est question dans les articles 6.4.5 et 6.4.6 ci-dessous. La reconnaissance ne sera définitive qu'après réception et validation de l'ensemble des statuts et des documents d'assurance.
- 5.5 Un comité spécial du Conseil des gouverneurs de l'Université peut révoquer la reconnaissance pour l'un des motifs suivants :
- a) L'association étudiante ne répond plus aux objectifs et (ou) aux finalités figurant dans l'article 3 ci-dessus.
  - b) Il y a eu une violation grave et (ou) répétée d'une politique de l'Université et (ou) de la législation applicable.
  - c) L'association étudiante n'a pas respecté une directive corrective raisonnable émise par l'Université concernant le respect d'une de ses politiques et (ou) une obligation légale à laquelle l'association étudiante est soumise ou semble raisonnablement être soumise.
  - d) Sa personnalité juridique a été dissoute ou elle a cessé ses activités.
  - e) Une fausse déclaration substantielle a été faite dans une demande ou un rapport de conformité.
  - f) Il existe une menace substantielle pour les fonds des étudiants, la sécurité ou le respect de la législation qui ne peut raisonnablement être résolue par une mesure moindre.
  - g) L'association étudiante a volontairement renoncé à sa reconnaissance.
- 5.6. Un comité spécial du Conseil des gouverneurs de l'Université peut retirer la reconnaissance d'une association étudiante conformément au processus ci-dessous :
- a) Le vice-recteur associé aux affaires étudiantes travaillera avec l'association étudiante pour traiter tout comportement relevant d'un ou plusieurs des motifs indiqués à l'article 5.5.

- b) Si les problèmes ne sont pas résolus à la satisfaction du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, la question peut être portée à l'attention du vice-recteur principal aux études. Celui-ci peut alors collaborer avec l'association étudiante, avec la participation continue du vice-recteur associé aux affaires étudiantes, si nécessaire, afin de faciliter la mise en œuvre de mesures correctives.
- c) Si les préoccupations ne sont pas résolues à la satisfaction du vice-recteur principal aux études, la question peut être portée à l'attention de l'Équipe de gestion de l'Université. Si l'Équipe de gestion estime que la révocation de la reconnaissance peut être appropriée, elle peut la recommander au Conseil des gouverneurs de l'Université. L'Équipe de gestion doit informer par écrit l'association étudiante de sa décision de recommander la révocation. L'avis doit inclure les motifs détaillés de la recommandation, indiquer le comportement à l'origine de celle-ci et accorder à l'association étudiante un délai d'au moins 30 jours civils pour répondre par écrit et fournir tout document justificatif. Pendant cette période, l'association étudiante et l'Université doivent poursuivre leurs efforts pour résoudre les problèmes et prendre des mesures correctives, le cas échéant.
- d) Dès réception d'une recommandation de l'Équipe de gestion visant à révoquer la reconnaissance d'une association étudiante, le Conseil des gouverneurs mettra en place un comité spécial chargé d'examiner et d'étudier cette recommandation conformément à ses statuts. Le Conseil des gouverneurs peut également, conformément à son règlement interne, déléguer au comité spécial tout pouvoir nécessaire pour examiner et statuer sur la question. Lorsque ce pouvoir a été délégué, la décision du comité spécial prise en vertu de cette politique constitue une décision du Conseil des gouverneurs.
- e) Lors d'une réunion ordinaire, le comité spécial examine et prend en considération les documents fournis par l'Université et l'association étudiante, y compris la réponse de celle-ci et toute mesure corrective prise. Les membres du comité de direction de l'association étudiante et les représentants compétents de l'Université peuvent assister à la réunion afin de formuler des observations et de répondre aux questions des membres du comité spécial. À l'issue de cet examen, et sous réserve des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, le comité spécial peut prendre une décision de l'une des manières suivantes :
  - i) rejeter la recommandation visant à retirer la reconnaissance de l'association étudiante, en justifiant sa décision par écrit;
  - ii) reporter l'examen de la recommandation de l'Université, en donnant des instructions précises à l'association étudiante et (ou) à l'Université;
  - iii) accepter la recommandation visant à retirer la reconnaissance de l'association étudiante, en justifiant sa décision par écrit.

5.7 Si la reconnaissance d'une association étudiante est révoquée, la population étudiante auparavant représentée par celle-ci sera représentée soit par une autre association étudiante reconnue, soit par l'Université, qui assurera le soutien administratif de cette population étudiante jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises.

## **6. Responsabilités d'une association étudiante reconnue**

## **Gouvernance**

- 6.1 Les associations étudiantes doivent observer les lois et les règlements régissant leurs opérations dans la province de l'Ontario et au Canada.
- 6.2 Outre l'article 6.1, ce qui suit est obligatoire concernant la gouvernance d'une association étudiante :
  - 6.2.1 Chaque association étudiante est régie par des statuts, un acte constitutif et (ou) des règlements administratifs qui ont été approuvés conformément aux lois applicables et de ses statuts, à son acte constitutif et (ou) à ses règlements administratifs.
  - 6.2.2 Les associations étudiantes fonctionnent de manière ouverte, accessible et démocratique, conformément à cette politique et en respectant les termes de leurs statuts, de leur acte constitutif et (ou) de leurs règlements administratifs.
  - 6.2.3 Il faut établir un processus clair et une série de règles régissant les élections annuelles permettant aux membres de l'association étudiante de participer équitablement à ces élections et, s'ils le souhaitent, poser leur candidature à des postes de direction dans l'association étudiante.
  - 6.2.4 Il faut établir un processus clair et une série de règles régissant la façon dont le conseil d'administration de l'association étudiante doit fonctionner et comment les administrateurs sont élus.
  - 6.2.5 Il faut établir un processus clair et une série de règles régissant comment les statuts, l'acte constitutif, les règlements administratifs et les politiques de l'association étudiante peuvent être modifiés. Les copies des statuts, de l'acte constitutif, des règlements administratifs et des politiques doivent être transmises sans tarder à l'Équipe de gestion de l'Université.
  - 6.2.6 Chaque association étudiante doit articuler et rendre public ses statuts, son acte constitutif, ses règlements administratifs, sa structure organisationnelle, ses procédures et ses règles de conduite afin que ses membres puissent participer à ses activités en pleine connaissance de leurs droits et responsabilités au sein de l'association étudiante, et que des organismes, comme l'Université, qui ont des relations avec elle, connaissent et comprennent clairement l'association étudiante et son fonctionnement.
  - 6.2.7 Les associations étudiantes doivent conserver un mécanisme interne permettant à la population étudiante et à d'autres de présenter des préoccupations concernant leurs activités et leur fonctionnement, et elles doivent répondre à ces préoccupations de manière équitable, transparente et efficace et conformément à toute exigence réglementaire.

## **Responsabilité financière**

- 6.3 Les associations étudiantes doivent se conformer à toutes les exigences en matière de responsabilité financière, y compris et conformément à toutes les exigences réglementaires énoncées dans la Politique sur la responsabilité financière des associations étudiantes de l'Université.

## **Responsabilité touchant le respect des politiques, des règles, des règlements et des processus de l'Université**

- 6.4 Dans toutes leurs activités et actions, les associations étudiantes doivent :
  - 6.4.1 se conformer à cette politique et aux politiques, règles, règlements et processus de l'Université;
  - 6.4.2 se conformer à leurs propres statuts, acte constitutif et règlements administratifs;

- 6.4.3 selon les directives de l'Université, observer les modalités de contrats particuliers de l'Université avec de tierces parties, dans toutes leurs activités;
  - 6.4.4 conserver une assurance appropriée pour leurs propres activités et pour celles de tout groupe étudiant qui est associé à l'association étudiante, tel que défini dans la Politique sur la reconnaissance des groupes étudiants;
  - 6.4.5 fournir chaque année au Bureau de gestion des risques d'entreprise et des assurances la preuve d'une assurance adéquate conformément à l'article 6.4.4 ci-dessus, dans laquelle l'Université est désignée comme assuré supplémentaire;
  - 6.4.6 fournir chaque année la preuve qu'un membre du comité de direction de l'association étudiante a été désigné comme personne-ressource concernant la gestion des risques touchant tous les événements qu'elle sanctionne afin que celle-ci et le Bureau de gestion des risques d'entreprise et des assurances de l'Université puissent confirmer qu'elle a des plans appropriés d'atténuation des risques et les a suivis conformément aux politiques de l'Université et aux lois et règlements provinciaux;
  - 6.4.7 observer les directives, politiques, protocoles et pratiques du bureau du marketing de l'Université concernant l'utilisation du nom, du logo, des marques, etc. de l'Université;
  - 6.4.8 observer les directives, politiques, protocoles et pratiques du Bureau de gestion des risques d'entreprise et des assurances de l'Université.
- 6.5 Si l'Université, agissant raisonnablement, craint qu'une association étudiante ne soit pas en mesure de fournir à ses membres les services et (ou) avantages auxquels elle s'attend raisonnablement, elle peut fournir et (ou) prendre en charge le soutien administratif concernant la fourniture de ces services et (ou) avantages jusqu'à ce que l'association étudiante soit en mesure de les fournir et (ou) que d'autres arrangements appropriés soient mis en place.

#### **Obligation de représenter la population étudiante et participation aux activités de l'Université**

- 6.6 Chaque association étudiante doit :
- 6.6.1 obtenir un mandat de ses membres au moyen des élections annuelles des membres du comité de direction, conformément à la loi, à ses statuts, à son acte constitutif et (ou) à ses règlements administratifs, ainsi qu'à cette politique;
  - 6.6.2 disposer de mécanismes raisonnables et accessibles pour déterminer, communiquer et défendre les intérêts de ses membres;
  - 6.6.3 coopérer avec l'Université en matière de sûreté et de sécurité sur le campus, ainsi que dans le cadre des procédures de plainte;
  - 6.6.4 envisager, dans l'intérêt de ses membres, de collaborer avec l'Université et les autres associations étudiantes sur des questions d'intérêt commun ou général, ou lorsqu'elle y est invitée par l'Université ou d'autres associations étudiantes;
  - 6.6.5 fournir des services à la population étudiante pendant les heures d'ouverture de l'Université;

6.6.6 Maintenir les locaux qu'elle utilise sur le campus dans un état raisonnable et coopérer sur demande avec le Service des installations de l'Université.

## **7. Privilèges associés à la reconnaissance**

- 7.1 Sous réserve du respect de cette politique, de la disponibilité et des ententes appropriées avec l'Université, celle-ci peut, à sa discrétion, accorder aux associations étudiantes reconnues les privilèges appropriés, entre autres ceux qui suivent :
- a) la possibilité de fixer, conformément au Protocole relatif aux frais universitaires – Frais accessoires obligatoires, des frais obligatoires à facturer à tous les membres de l'association étudiante;
  - b) la possibilité de faire percevoir ces frais par l'Université et de faire en sorte que celle-ci transfère le produit de ces frais à l'Association étudiante selon les modalités et le calendrier convenus entre elle et l'Université;
  - c) subventions ou dons financiers et en nature;
  - d) utilisation des espaces et installations de l'Université, y compris les emplacements pour les tables;
  - e) utilisation des technologies dans les salles de classe de l'Université;
  - f) autorisation d'utiliser de manière précise les marques, noms, logos et éléments associés de l'Université, conformément à la politique et aux normes de l'Université en matière d'image de marque.
- 7.2 Le Bureau du vice-recteur associé aux affaires étudiantes peut révoquer tout privilège en vertu de l'article 7.1 à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

## **8. Plaintes, appels et signalement des décisions administratives**

- 8.1 L'Université ne cherchera pas à surveiller ou à examiner les activités d'une association étudiante dans le cours normal des choses.
- 8.2 Lorsque le vice-recteur associé aux affaires étudiantes est informé d'allégations selon lesquelles une association étudiante ne respecte pas cette politique, il peut ouvrir une enquête.
- 8.3 L'association étudiante concernée est tenue de coopérer à l'enquête menée à la suite d'une telle plainte, tout manquement à cette obligation constituant en soi une violation de cette politique.
- 8.4 Lorsque le vice-recteur associé aux affaires étudiantes constate, à l'issue d'une telle enquête, que l'association étudiante concernée ne respectait pas cette politique, il peut recommander au vice-recteur principal aux études de prendre l'une des mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement :
- 8.4.1 le vice-recteur principal aux études peut émettre une directive à l'association étudiante concernée, lui enjoignant de se conformer à cette politique dans un délai déterminé;
  - 8.4.2 l'Université peut retenir tout ou partie des cotisations perçues au nom de l'association étudiante concernée jusqu'à ce que celle-ci se mette en conformité;

8.4.3 les privilèges liés à la reconnaissance de l'association étudiante concernée peuvent être suspendus jusqu'à ce que celle-ci se mette en conformité;

8.4.4 l'Université peut révoquer la reconnaissance de l'association étudiante;

8.5 À l'exception d'une révocation de la reconnaissance, les associations étudiantes souhaitant faire appel d'une décision prise par le vice-recteur principal aux études en vertu de l'article 8.4 peuvent le faire auprès de l'Équipe de gestion de l'Université ou de son mandataire. En cas d'appel, l'Équipe de gestion ou son mandataire qui n'a pas participé à la décision originale effectuera un examen.